

DIRECTION SANTE PUBLIQUE
DÉPARTEMENT SANTÉ ENVIRONNEMENT

**Convention de mise à disposition et d'utilisation de fichiers
de données extraits du système d'information
géographique de l'Agence Régionale de Santé de
Bourgogne-Franche-Comté relative aux captages et
périmètres de protection des captages destinés à la
production d'eau potable des départements de la Région**

SOMMAIRE

<i>PRÉAMBULE</i>	3
<i>ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION</i>	4
<i>ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES DONNÉES</i>	4
<i>ARTICLE 3 - CONDITIONS DE LIVRAISON DES DONNÉES</i>	4
<i>ARTICLE 4 - RÉFÉRENTS</i>	4
<i>ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES</i>	5
<i>ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS</i>	5
<i>ARTICLE 7 - RECIPROCITE</i>	5
<i>ARTICLE 9 - RECONDUCTION - ACTUALISATION DES DONNÉES</i>	6
<i>ARTICLE 10 - RÉSILIATION</i>	6
<i>ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES</i>	6

SIGNATAIRES

Entre,

L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ de Bourgogne-Franche-Comté, organisme gestionnaire de la donnée domiciliée : Immeuble Le Diapason - 2 place des Savoirs 21035 DIJON cedex, Représentée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, et désigné ci-après par "l'ARS"

Et,

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU JURA
18 Avenue Edgar Faure
BP 844
MONTMOROT
39008 LONS-LE-SAUNIER CEDEX

Représenté par le Président de son conseil d'administration, Clément PERNOT, désigné ci-après par «le DEMANDEUR»

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Contexte

Dans le cadre de l'enrichissement de son système d'information géographique, le DEMANDEUR souhaite disposer de données sur les captages et périmètres de protection des captages des eaux destinées à la production d'eau potable disponibles à l'ARS.

Définition - Sigles

- SIG : Système d'Information Géographique
- AEP : Adduction d'Eau Potable

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales de mise à disposition par l'ARS, organisme gestionnaire de la donnée, en faveur du DEMANDEUR, organisme demandeur, de données relatives au domaine de l'adduction d'eau potable (AEP).

La concession d'usage de ces données ne constitue en aucun cas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit de l'organisme demandeur.

Les droits d'utilisation concédés ne sont ni exclusifs, ni transmissibles.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES DONNÉES

Les données concernées par la présente convention sont :

Type de données	Format des données
<p>Région</p> <ul style="list-style-type: none"> • Localisation des points de captage destinés à la production d'eau potable (CAP) des 8 départements de la région • Limites des périmètres de protection immédiats des captages (PPI) • Limites des périmètres de protection rapprochée des captages (PPR) • Limites des périmètres de protection éloignée des captages (PPE) 	<p>Arc view, Lambert 93</p> <p>Polygones, points</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Déclarations d'utilités publiques (DUP) • Avis d'hydrogéologues agréés (AHY) 	<p>PDF</p>

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE LIVRAISON DES DONNÉES

Les fichiers désignés à l'article 2 sont transmis par l'ARS sous la forme d'un accès au téléchargement sur le site d'iDéoBFC ou en cas de problème par courrier électronique.

L'échelle des données est le 1/25000ème. Leur utilisation doit par conséquent respecter cette précision.

L'ARS met en garde les utilisateurs contre toute interprétation des données à une échelle inférieure (par exemple de type cadastrale pour les limites de périmètres de protection).

ARTICLE 4 - RÉFÉRENTS

Les référents du DEMANDEUR pour cette convention seront :

<p>Julien VIOU Tél. : 03.84.87.08.04 Mail : jviou@sdis39.fr</p>	<p>Alexandre VADANT Tél. : 03.84.87.08.09 Mail : avadant@sdis39.fr</p>
--	---

Le référent de l'ARS pour cette convention sera Monsieur Lionel GRISON
 Téléphone : 03.80.41.99.36
 Télécopie : 03.80.41.97.46

ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Le DEMANDEUR s'engage à ne pas porter atteinte, sous quelque forme que ce soit, aux droits détenus par l'ARS, organisme gestionnaire des données.

Le DEMANDEUR, s'engage à prendre à l'égard de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits sur les fichiers et les données, objet de la présente convention, et à veiller à ce que des tiers non autorisés ne puissent y avoir accès.

Le DEMANDEUR s'interdit toute communication ou mise à disposition totale ou partielle à des tiers des données transmises par le gestionnaire pour quelque motif et sous quelque forme que ce soit sans autorisation expresse du gestionnaire.

Les droits d'usage concédés sont limités à l'intégration des données des fichiers dans les SIG du DEMANDEUR, si nécessaire en les adaptant et/ou en les reformatant à condition de respecter la qualité initiale des données. Leur utilisation doit notamment tenir compte de la précision et de l'échelle à laquelle elles ont été transmises.

Le DEMANDEUR peut, à partir de son SIG intégrant les données du gestionnaire, et uniquement pour ses besoins purement internes, réaliser toute analyse, reproduction sur support papier ou représentation des données sous réserve d'en mentionner la source.

Au regard de la sensibilité de ces données et des dispositions du plan VIGIPIRATE, LE DEMANDEUR s'engage :

- à exclure les données désignées à l'article 2, du champ de toute communication au grand public directement ou indirectement quelle que soit la forme du support d'information,
- dans le cadre de son utilisation interne, à ce que l'accès aux données soit sécurisé et à ce que les personnes y accédant soient clairement identifiées.

Toute reproduction non autorisée des données est passible de sanctions pénales.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS

Le gestionnaire apporte tous les soins nécessaires à la constitution des fichiers qui sont l'objet de la présente convention. Il ne peut être tenu responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de leur utilisation ou de la méconnaissance de leurs caractéristiques.

Les signataires s'engagent à se tenir informés de tous changements dans les coordonnées des référents désignés à l'article 4.

ARTICLE 7 - RECIPROCITÉ

En échange des droits d'usage accordés par l'ARS, le DEMANDEUR s'engage à informer le gestionnaire des difficultés rencontrées ainsi que des erreurs ou anomalies éventuellement relevées dans les fichiers fournis et qui permettraient d'améliorer la qualité des données.

Le DEMANDEUR s'engage à communiquer à l'ARS toutes les informations en sa possession susceptibles de faciliter la mise à jour des données ou de compléter les données fournies par l'ARS.

ARTICLE 8 - CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

La fourniture des données et la cession de droits sont réalisées par le gestionnaire à titre gratuit.

ARTICLE 9 - RECONDUCTION - ACTUALISATION DES DONNÉES

La présente convention est applicable à compter de la date de signature et reconduite annuellement par tacite reconduction.

Les données évoluent au fil de l'avancement des protections des captages. Elles seront mises à jour régulièrement, tous les 6 mois à 1 an environ, il revient aux gestionnaires de se tenir informés de ces mises à jour.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La dénonciation de la convention est effectuée par lettre recommandée. Elle peut être le fait du DEMANDEUR ou de l'ARS.

En cas de manquement grave dans la mise en œuvre de la présente convention, et s'il n'y est pas remédié dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ce manquement, la partie lésée pourra de plein droit dénoncer la présente convention. La résiliation de la convention entraîne pour le DEMANDEUR la perte du droit d'utilisation des fichiers qu'il s'engage alors à détruire.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

Intégralité du contrat - La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Non validité partielle - Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en l'application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Attribution de compétence - En cas de litige, et après une tentative de recherche d'une solution amiable infructueuse, compétence expressément attribuée aux tribunaux compétents.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'ARS de Bourgogne-Franche Comté,
(nom et qualité du signataire)

Pour le DEMANDEUR,
(nom et qualité du signataire)

Lu et approuvé
(mention manuscrite)

Lu et approuvé
(mention manuscrite)

Signature

Signature